PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lettre aux Maires de Dordogne

N° 79
Vendredi 18 novembre 2022

Mesdames et Messieurs les Maires,

La fin de l'année et ses températures moins clémentes approchant, les enjeux de sobriété énergétique vont devenir particulièrement prégnants. Pour relever ces défis, l'État et les collectivités territoriales ont leur rôle à jouer : baisse des consommations en matière d'éclairage public ; réduction du chauffage des équipements sportifs et dans les services publics, notamment. L'intégralité du plan de sobriété énergétique, annoncé le 23 juin 2022 par Élisabeth BORNE, est consultable ici : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf. Pour accompagner ces changements, le Gouvernement a annoncé qu'un fonds dédié à la transition écologique dans les territoires sera créé dès 2023. Il soutiendra, à hauteur de 1,5 milliard d'euros, les projets portés par les collectivités.

Le début de l'année 2023 marquera également, en Dordogne, le lancement de la redevance incitative pour la gestion des déchets, pilotée par le SMD3. Ce sujet nous concerne tous. Si des questionnements peuvent subsister et doivent naturellement pouvoir s'exprimer, ces derniers doivent rester conformes à notre exigence démocratique, qui suppose respect des biens et des personnes, ainsi que des décisions prises par les personnes habilitées à les prendre.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Le préfet de la Dordogne
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SOMMAIRE

1/ La campagne 2023 relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2/ Les aides de l'État pour faire face à la hausse du coût de l'énergie
3/ L'opération nationale d'abandon simplifié d'armes à feu
4/ Le lancement du programme « développer le vélotourisme »
5/ Le changement du niveau de risque épizootique influenza aviaire : les mesures à prendre dans les basses-cours

1/ La campagne 2023 relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La circulaire qui lance l'appel à projets commun pour solliciter une subvention au titre de la DETR et de la DSIL vous a été communiquée par courriel, le 14 novembre 2022. Elle rappelle les catégories d'opérations subventionnables, les conditions d'éligibilité, les critères de sélection et les modalités organisationnelles. Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture, à la rubrique « collectivités territoriales ».

La commission des élus du 27 octobre 2022 a souhaité élargir les catégories d'opérations subventionnables aux ouvrages d'art et à des structures de santé autres que les maisons de santé pluridisciplinaires. Les dossiers devront être déposés en ligne sur la plate-forme « démarches simplifiées », avant le 31 décembre 2022.

2/ Les aides de l'État pour faire face à la hausse du coût de l'énergie

Avec l'arrivée de l'hiver et les fortes hausses de tarifs annoncées sur l'énergie, deux aides ont été mises en place cet automne en faveur des Français.

Un chèque énergie fioul, de 100 à 200 euros, pour les Français qui utilisent une chaudière au fioul, sera directement adressé à domicile, à partir de fin novembre 2022. Ce chèque est adressé aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est strictement inférieur à 20 000 euros. Pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie au titre de l'année 2022, si le ménage a utilisé le dernier chèque énergie, le chèque exceptionnel fioul sera reçu automatiquement. Pour les autres ménages se chauffant au fioul, éligibles mais non bénéficiaires du chèque énergie, il convient de se rendre sur le site du ministère de la Transition énergétique pour demander, sous réserve d'éligibilité, ce chèque fioul exceptionnel.

Par ailleurs, « Action logement » propose une aide pouvant atteindre 600 euros aux locataires d'un logement social (HLM) en difficultés financières générées par l'augmentation du coût de l'énergie. Le dispositif sera en service à partir du 12 décembre 2022, et complémentaire du chèque énergie et de l'aide exceptionnelle de 100 à 200 euros. Les ménages subissant une augmentation de charges supérieure à 100 euros par mois, ou faisant face à une régularisation de charges supérieures à 1 000 euros sur les 12 derniers mois, et disposant d'un reste à vivre inférieur à 15 euros par personne et par jour, en raison de ce surcoût de charges, devront contacter leur bailleur social afin de constituer leur dossier.

3/ L'opération nationale d'abandon simplifié d'armes à feu

Des milliers de Français possèdent une arme, trouvée ou acquise par héritage, sans connaître les obligations réglementaires qui s'y attachent. Ces derniers vont pouvoir régulariser leur situation en optant pour l'une des deux solutions suivantes : l'enregistrement ou l'abandon.

Du 25 novembre au 2 décembre, les particuliers, détenteurs non déclarés d'armes trouvées ou acquises par héritage, pourront se rendre dans des sites spécialement ouverts partout sur le

territoire, pour s'en dessaisir auprès de l'État, ou les enregistrer dans le Système d'Information sur les Armes (SIA). Les particuliers qui effectueront l'une ou l'autre démarche lors de cette opération simplifiée, inédite, simple et gratuite, n'encourront aucune poursuite judiciaire ou administrative sur le fondement du transport ou de la détention sans autorisation d'armes.

À partir du 25 novembre 2022, pendant 8 jours, de 9h00 à 17h00 (sans rendez-vous), les services de l'État seront mobilisés pour accompagner les particuliers dans leurs démarches d'enregistrement ou d'abandon de leurs armes. Les personnes qui éprouveraient des difficultés à se déplacer, pourront, dans le département et sur la période de l'opération, contacter le 06 80 35 10 82, pour organiser les conditions d'un enlèvement programmé et sécurisé de leurs armes.

Voici les armes concernées :

- enregistrement : seules les armes à feu sont ouvertes à l'enregistrement dans le SIA. Celui-ci sera réalisé sur présentation d'une ou plusieurs photographies de bonnes qualités de l'arme, afin de visualiser les différents marquages (marque, modèle, fabricant, calibre) et, dans toute la mesure du possible, son numéro de série ;
- abandon : les particuliers pourront abandonner tout type d'armes : armes à feu, armes de poing, armes blanches, petites munitions (< 20 mm). Ne seront en revanche pas acceptés les engins de guerre, les munitions de guerre (obus, grenades), les explosifs, la poudre, les artifices et les munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Pour ces éléments, les particuliers appelleront le 06 77 84 65 10, pour organiser les conditions d'un enlèvement programmé et sécurisé de ces éléments particulièrement dangereux.

Pour prévenir les accidents liés à la manipulation et au transport des armes et munitions,
ne prenez aucun risque !
Appelez-le 06 73 90 84 51

Pour créer son compte personnel et enregistrer une arme dans le SIA, une pièce d'identité sera demandée ; un justificatif de domicile peut également être apporté (cette pièce peut être insérée dans le compte personnel du SIA ultérieurement).

Pour le département de la Dordogne, voici la liste des armodromes retenus :

- arrondissement de Périgueux : commissariat de police de Périgueux, rue du 4 septembre, 24000 Périgueux ;
- arrondissement de Bergerac : commissariat de police de Bergerac, 2, allée du commissaire Félix Landry, 24100 Bergerac ;
- arrondissement de Sarlat-la-Canéda : caserne de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda, boulevard Henri Arlet, 24100 Sarlat-la-Canéda ;
- arrondissement de Nontron : caserne de gendarmerie de Nontron, 6, rue des Maîtres des Forges, 24300 Nontron.

4/ Le lancement du programme « développer le vélotourisme »

Dans le cadre de l'opération « Destination France », l'État a confié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) le programme « développer le vélotourisme », doté d'un budget de 6 millions d'euros, afin d'accroître l'attractivité des territoires.

Ce programme propose un cadre incitatif pour les territoires souhaitant initier des actions en faveur du vélotourisme. Les actions menées devront contribuer à améliorer la pratique du vélotourisme pour l'usager, notamment en déployant des véloroutes et des services dédiés : aire de service, marque Accueil Vélo, aides aux comités d'itinéraires.

Les fonds mobilisables sont limités, et les dossiers à déposer au fil de l'eau. L'appel à projets, ouvert depuis le 2 novembre 2022, prendra fin en décembre 2023.

Pour bien comprendre le dispositif d'aide et la démarche de dépôt de dossier, vous pouvez participer au webinaire organisé par l'ADEME, le mardi 22 novembre 2022, de 11h00 à 12h30 : https://ademe.zoom.us/webinar/register/WN_wZupm-OYST2NhYaM9rdLew Pour tout contact et renseignements, voici l'adresse mail dédiée : velotourisme@ademe

5/ Le changement du niveau de risque épizootique influenza aviaire : les mesures à prendre dans les basses-cours

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène continue à progresser ces dernières semaines, en France et en Europe. Face à cette situation, Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris un arrêté relevant le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire, de « modéré » à « élevé », sur le territoire métropolitain. L'arrêté est consultable sur le site du ministère.

Les mesures de prévention sont renforcées, pour protéger les élevages. À la date du 8 novembre, 49 foyers en élevage sont confirmés en France. Les cas en basses-cours et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation.

Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

À ce titre, des mesures de biosécurité renforcées doivent être mises obligatoirement en œuvre dans toutes les basse-cours depuis le 11 novembre 2022, à savoir :

- la mise à l'abri des oiseaux de basses-cours (claustration ou protection sous filet total). Les particuliers sont tenus de déclarer leur basse-cour via le site « mes démarches » : https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles ;
- la surveillance quotidienne de l'état de santé des oiseaux et la déclaration de tout animal mort. Les particuliers sont tenus de déclarer toute mortalité d'oiseaux et/ou de volailles, survenue au sein de leurs basses-cours, aux services de la DDETS-PP 24 : par téléphone, au 05 53 03 66 68 ; ou par courriel : ddetspp-iahp@dordogne.gouv.fr, en précisant le nom et le téléphone de la personne à rappeler.

Par ailleurs, et pour rappel, l'arrêté préfectoral 24-2022-10-26-0001 interdit la présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes, à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne, ainsi que leur participation à ces

manifestations dans les autres départements.

Enfin, les chasseurs sont également des acteurs actifs pour lutter contre la diffusion du virus. Vous trouverez en annexe 1 une plaquette relative aux mesures de biosécurité à respecter, et à la conduite à tenir en cas de découverte d'un cadavre d'oiseau. Nous appelons l'attention sur les éleveurs de volailles également chasseurs, qui doivent redoubler de vigilance pour protéger leur élevage.

À toutes fins utiles, et pour mise à disposition des usagers, je vous transmets en annexes :

- la fiche relative aux mesures de biosécurité à renforcer dans les basses-cours (annexe 2) ;
- le formulaire CERFA 15472*02 de déclaration de détention d'oiseaux (annexe 3) ;
- l'arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement d'oiseaux et de participation à des rassemblements (annexe 4) ;
- un flyer biosécurité à destination des chasseurs (annexe 5).

Les services de la DDETS-PP 24 restent à votre écoute au 05 53 03 66 68 (secrétariat du service Santé et Protection Animales, en charge de la prise des messages).

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

OPÉRATION NATIONALE D'ABANDON D'ARMES TROUVÉES OU HÉRITÉES

DU 25 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE

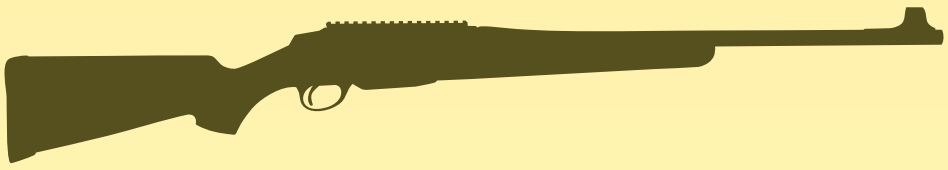

VOUS NE SAVEZ PAS QUOI EN FAIRE ?
ON LES RÉCUPÈRE !
VOUS SOUHAITEZ LES CONSERVER ?
VENEZ LES DÉCLARER !

RENDEZ-VOUS DANS LES SITES DE COLLECTE D'ARMES À PROXIMITÉ DE CHEZ VOUS

Ne prenez pas les transports en commun avec vos armes.
L'opération ne concerne pas les objets dangereux : munitions de guerre (obus, grenades), explosifs, munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Si vous en détenez, appelez votre préfecture pour organiser un enlèvement sécurisé.

Plus d'informations sur
interieur.gouv.fr/armes

Commissariat de Bergerac

2 allée commissaire Felix Landry
9h00 - 17h00
(week-end compris)

SIA
Système d'Information sur les Armes

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

OPÉRATION NATIONALE D'ABANDON D'ARMES TROUVÉES OU HÉRITÉES

DU 25 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE

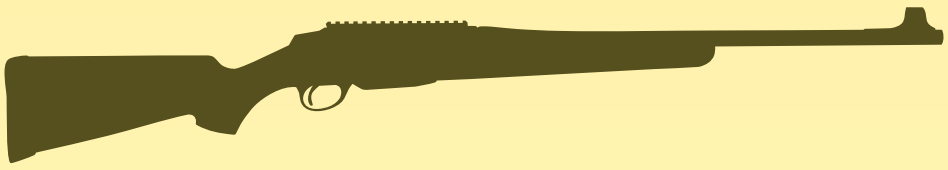

VOUS NE SAVEZ PAS QUOI EN FAIRE ?
ON LES RÉCUPÈRE !
VOUS SOUHAITEZ LES CONSERVER ?
VENEZ LES DÉCLARER !

RENDEZ-VOUS DANS LES SITES DE COLLECTE D'ARMES À PROXIMITÉ DE CHEZ VOUS

Ne prenez pas les transports en commun avec vos armes.
L'opération ne concerne pas les objets dangereux : munitions de guerre (obus, grenades), explosifs, munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Si vous en détenez, appelez votre préfecture pour organiser un enlèvement sécurisé.

Gendarmerie de Nontron

6 rue des Maîtres des Forges
9h00 - 17h00
(week-end compris)

Plus d'informations sur
interieur.gouv.fr/armes

SIA
Système d'Information sur les Armes

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

OPÉRATION NATIONALE D'ABANDON D'ARMES TROUVÉES OU HÉRITÉES

DU 25 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE

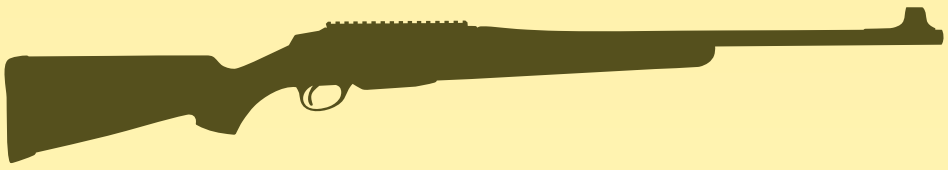

VOUS NE SAVEZ PAS QUOI EN FAIRE ?
ON LES RÉCUPÈRE !
VOUS SOUHAITEZ LES CONSERVER ?
VENEZ LES DÉCLARER !

RENDEZ-VOUS DANS LES SITES DE COLLECTE D'ARMES À PROXIMITÉ DE CHEZ VOUS

Ne prenez pas les transports en commun avec vos armes.
L'opération ne concerne pas les objets dangereux : munitions de guerre (obus, grenades), explosifs, munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Si vous en détenez, appelez votre préfecture pour organiser un enlèvement sécurisé.

Plus d'informations sur
interieur.gouv.fr/armes

Commissariat de Périgueux

Rue de 4 septembre
9h00 - 17h00
(week-end compris)

SIA
Système d'Information sur les Armes

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

OPÉRATION NATIONALE D'ABANDON D'ARMES TROUVÉES OU HÉRITÉES

DU 25 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE

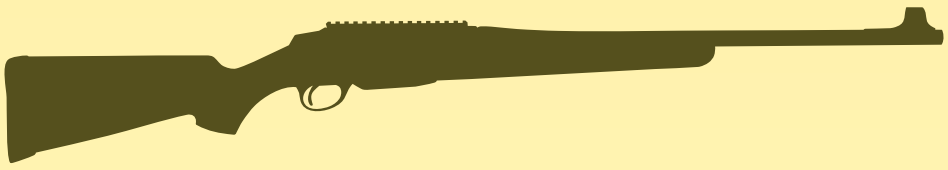

VOUS NE SAVEZ PAS QUOI EN FAIRE ?
ON LES RÉCUPÈRE !
VOUS SOUHAITEZ LES CONSERVER ?
VENEZ LES DÉCLARER !

RENDEZ-VOUS DANS LES SITES DE COLLECTE D'ARMES À PROXIMITÉ DE CHEZ VOUS

Ne prenez pas les transports en commun avec vos armes.
L'opération ne concerne pas les objets dangereux : munitions de guerre (obus, grenades), explosifs, munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Si vous en détenez, appelez votre préfecture pour organiser un enlèvement sécurisé.

Gendarmerie de Sarlat

Boulevard Henri Arlet
9h00 - 17h00
(week-end compris)

Plus d'informations sur
interieur.gouv.fr/armes

SIA
Système d'Information sur les Armes

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface :** eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée… pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois.** Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants…) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires….).
- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface :** eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée… pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois.** Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants…) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires….).
- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 15472*02

DÉCLARATION DE DÉTENTION D'OISEAUX DANS LE CADRE D'UN FOYER DE MALADIE AVIAIRE

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire
Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et la lutte contre l'influenza aviaire

A renvoyer à la mairie de la commune où se trouvent les oiseaux recensés dans la présente déclaration

IDENTIFICATION DU DETENTEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ou N° EDE : _____

Raison sociale (ou nom et prénom) : _____

Adresse du détenteur : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| : Commune : _____

Téléphone :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

RECENSEMENT ET LOCALISATION DE VOS OISEAUX

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux : _____
(si différente de celle du détenteur)

Code postal : |__|__|__|__|__| : Commune : _____

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	

Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon, ...)	Nombre

VOTRE VÉTÉRINAIRE

Avez-vous désigné un vétérinaire sanitaire ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Si oui, veuillez indiquer son nom et son lieu d'exercice (cabinet) :

Nom : _____

Commune : _____

Département : _____

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) *(nom et prénom du déclarant)* _____ ,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ; **N° Déclaration :** _____

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral n°

portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-6-1 et L. 223--8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-21-0002 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage de gallus situé sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix le 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la mise en place d'un périmètre géographique réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire le 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et, par conséquent, le risque élevé de dissémination de la maladie au-delà du périmètre réglementé ;

CONSIDERANT le risque majeur d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire lors des rassemblements, marchés, expositions foires ou spectacles avicoles, et des transports d'animaux qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20211108-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements est abrogé.

Article 2 : Toute exposition ou présentation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles est interdite dans tout le département de la Dordogne, à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 3 : la participation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans d'autres départements est interdite à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : le non-respect des mesures listées aux articles 2 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions pénales, parmi lesquelles celle prévue par l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux le 26 OCT. 2022

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Fédération Nationale des Chasseurs

MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE

Mesures de biosécurité renforcées à destination des chasseurs et détenteurs de gibier à plumes ou d'appelants

SUR LE SITE DE DÉTENTION DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- Séparer les gibiers à plumes (faisans, perdrix, canards colverts, appelants) des oiseaux d'élevages commerciaux (poulets, canards gras...) pour éviter tout contact direct et indirect par le biais des véhicules, des personnes et du matériel commun.
- Éviter la fréquentation par des animaux sauvages des points d'alimentation et d'abreuvement, en les protégeant.
- Changer de tenue, nettoyer vos chaussures et le matériel utilisé afin d'éviter d'être vecteur passif de virus, après toute activité auprès de vos oiseaux.
- Laisser sur le lieu de détention l'ensemble tenue/matériel et les nettoyer régulièrement.

En cas de mortalité anormale :
- isoler et protéger les cadavres ;
- contacter rapidement votre vétérinaire ou votre direction départementale en charge de la protection des populations.

LORS DES TRANSFERTS DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- Transporter le gibier ou appelants dans des caisses dédiées ; elles seront nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

LORS DES ÉCHANGES ET ACHATS DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- Éviter/limiter les échanges d'oiseaux, la propagation de ce virus s'effectue par contact direct entre animaux ou via les fientes contaminées, les échanges d'oiseaux sur de longues distances sont les plus risquées.
- S'approvisionner dans des élevages faisant l'objet d'un suivi sanitaire, employant des mesures de prévention et soumis à des contrôles officiels.

LORS DE LA CHASSE

- Rester vigilant lors de la chasse à toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages[2].
- Contacter rapidement un agent de votre Fédération départementale des chasseurs ou de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

POUR EN SAVOIR PLUS
RAPPROCHEZ-VOUS DE VOS FÉDÉRATIONS NATIONALES, RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS

ET AUSSI
HTTP://AGRICULTURE.GOUV.FR/INFLUENZA-AVIAIRE-STRATEGIE-DE-GESTION-DUNE-CRISE-SANITAIRE

Références réglementaires : (1) Arrêté du 1er août 2001 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, note de service DGAL/SDSPA/2011-8007 ; article 12 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire / (2) Instruction DGAL/SDSPA/2016-507